

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL**  
**Du lundi 28 mars 2022 à 20h00 – Ref 2022.4**

**Présents :**

Présents : MM. Alexandre VISEE, Président;

Patrick EVRARD, Bourgmestre;

Étienne DEFRESNE, Charles PÂQUET, Marcel COLET, Mme Chantal ELOIN-GOETGHEBUER, Echevine et Echevins;

Mme Christine BADOR, Présidente du CPAS;

MM. Bertrand CUSTINNE, Laurent GERMAIN, Thierry LANNOY, Raphaël FRÉDERICK, Yvon PERIN de JACO, Jean-Pol BOUSSIFET, Mme Nathalie BLAUWBLOEME, M. Hugo NASSOGNE, Mme Géraldine BIOT-QUEVRIN,

M. Julien ROSIÈRE et Mme Katty GUILLAUME, Conseillères et Conseillers;

Mme Joëlle LECOCQ, Directrice Générale.

**Excusés :**

MM. Jean-Claude DEVILLE, Marc DEWEZ et Pierre-Yves DEVRESSE, Conseillers.

**Ordre du jour arrêté en séance du Collège du 24 mars 2022**

**Séance publique**

1. Informations
2. Approbation des procès-verbaux des séances antérieures
3. Arrêté du Conseil communal du 28 mars 2022 approuvant le rapport annuel 2021 du PCDR
4. Arrêté du Conseil communal du 28 mars 2022 relatif au marché "Achat de matériel roulant pour l'Atelier" - Approbation des conditions et du mode de passation
5. Arrêté du Conseil communal marquant son accord sur la convention de location à la Fédération flamande d'escalade (KBF) des parois rocheuses orientales de la carrière "la Rochette" à Spontin en vue de pratiquer la slackline
6. Arrêté du Conseil communal marquant son accord sur la convention de mise à disposition de la SA BATOPIN d'un local de la gare de Spontin en vue de l'installation d'un guichet automatique bancaire
7. Arrêté du Conseil communal du 28 mars 2022 validant l'adhésion à la centrale d'achat relative à la réalisation d'Audit UREBA et Quickscan
8. Arrêté du Conseil communal du 28 mars adoptant une motion condamnant l'invasion de l'Ukraine par la Russie
9. Arrêté du Conseil Communal du 28 mars 2022 octroyant une subvention à l'Amicale Belgo-Ukrainienne d'Yvoir
10. Arrêté du Conseil communal du 28 mars 2022 approuvant la convention relative aux données à caractère personnel (art. 26 RGPD) dans le cadre de la mise en conformité vis-à-vis du règlement général sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) du Réseau de bibliothèques "Tire-Lire".
11. Rapport C.L.E 2021 - Information
12. Arrêté du Conseil communal relatif au règlement complémentaire de police - SUL Rue Saint-François à Durnal
13. Arrêté du Conseil communal relatif au règlement complémentaire de police - SUL Rue du Ry d'août à Spontin

**POINTS URGENTS**

14. Interpellation Groupe EPY - point supplémentaire

**Huis clos**

**Séance publique**

Le Président ouvre la séance du Conseil communal à 20h00'.

En préambule,

Le Président demande d'excuser Messieurs Jean-Claude DEVILLE, Marc DEWEZ et Pierre-Yves DEVRESSE, Conseillers.

**22.4.1. INFORMATIONS**

Le Bourgmestre fait part au Conseil communal des informations suivantes:

- point sur la situation d'accueil des Ukrainiens sur l'entité d'Yvoir ;
- suite au lancement d'un marché public de consultance pour l'accompagnement de la participation citoyenne pour l'avenir du terrain football, sur 3 offres reçues et après négociation, le bureau UpCity a été retenu. Une première rencontre a eu lieu et 2 ateliers sont programmés dans le 1<sup>ère</sup> quinzaine du mois de mai prochain.

**22.4.2. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES ANTÉRIEURES**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment la section 17 - articles 55 et 56;

Décide, à l'unanimité

#### Article unique

D'approuver les procès-verbaux des séances du 28 février 2022 et du 10 mars 2022.

#### 22.4.3. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MARS 2022 APPROUVANT LE RAPPORT ANNUEL 2021 DU PCDR

*Présentation du rapport de la CLDR par M. Raphaël Frédérick, Conseiller communal et Président de la CLDR.*

#### Interpellation du groupe E.P.Y.

*Alors que la fin de l'actuelle programmation du PCDR s'annonce, le groupe EPY s'inquiète du suivi accordé à celui-ci à différents égards : une seule fiche-projet activée depuis 2019, le dossier de la salle de Mont voté en urgence alors que le même vote aurait pu être validé plus vite lors d'une séance ordinaire, le dossier avorté de la rénovation du Boulevard des Combattants à Evrehailles, le fait que 2 fiches (patrimoine bâti et cœur de Bauche) planifiées pour 2021 n'aient pas été activées, l'absence de réunions de la CLDR entre février et novembre 2021 et, surtout, l'absence de tout préparatif pour une nouvelle programmation, ce qui reporte les subsides à plus tard.*

*Les élus EPY craignent un manque de motivation et à tout le moins de proactivité et d'anticipation dans ces dossiers.*

#### Réponse du Collège et du Président de la CLDR

Pour ce qui concerne le suivi PCDR en général, M. Raphaël Frédérick, en sa qualité de Président de la CLDR, veille au bon fonctionnement de la CLDR et au suivi des fiches ; M. Marcel Colet, Echevin en charge du PCDR, se consacre, quant à lui, plus particulièrement au suivi de l'exécution des projets.

Pour le dossier de la salle de Mont, le Bourgmestre tient à préciser que c'est le SPW, qui, à l'approche de l'échéance de notre PCDR actuel, a incité la Commune à signer la convention réalisation, ce qui a justifié la réunion extraordinaire du Conseil communal du 10 mars dernier.

Pour ce qui concerne les fiches de Bauche :

- petit patrimoine bâti (Bauche et entité en général) : une série de dossiers ont été réalisés par d'autres canaux que le PCDR, comme le groupe sentiers qui a effectué un balisage patrimonial ou encore le cadastre établi par le Cercle d'histoire d'Yvoir mais également l'implémentation de l'application Bibliotheca.
- Fiche Cœur de Bauche : les conditions qui ont prévalu lors de l'élaboration de cette fiche ne sont plus les mêmes aujourd'hui, l'Horeca ayant disparu ; la CLDR, elle-même, a estimé qu'il n'était pas judicieux dans ce contexte d'activer cette fiche.

Quant à l'anticipation de la future programmation, plusieurs facteurs entrent en considération :

- Le débriefing de la première programmation PCDR ;
- L'actualisation de la situation de la commune ;
- L'accompagnement de la Fondation rurale de Wallonie qui est un acteur-clé de la consultation citoyenne ; il faut savoir qu'elle ne pourra intervenir au mieux qu'en 2023 car son planning est complet jusqu'à la fin de 2022.

*Après avoir entendu les commentaires du Collège et du Président de la CLDR sur ces différents points, le groupe EPY prend acte des réponses, pas toujours convaincantes selon eux. Ils rappellent que le PCDR est un outil important de participation citoyenne, pour la vie de nos villages... et la santé des finances communales vu les subsides possibles. Ils insistent pour plus de proactivité à l'avenir et suggèrent qu'on imagine dès à présent (via un marché public qui ne serait pas attribué dans l'immédiat) un accompagnement par une société extérieure si celui-ci n'était finalement pas confié à la Fondation Rurale de Wallonie.*

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Considérant que les communes bénéficiant de conventions de développement rural ont l'obligation de dresser annuellement un rapport sur l'état d'avancement de leur opération de développement rural, conformément à l'article 24 du décret susvisé;

Considérant que ce rapport constitue un des éléments d'appréciation pour l'octroi des futures conventions en développement rural et sert d'élément de vérification de la bonne gestion des subventions;

Considérant le rapport annuel 2021, accompagné de ses annexes, tel que repris en annexe;

Considérant que ce rapport a été approuvé par la CLDR en date du 15 mars 2022;

Considérant que les données fournies dans le rapport sont complètes et conformes à la réalité;

DÉCIDE à l'unanimité

#### Article unique :

D'approuver le rapport annuel 2021 de l'Opération de Développement rural de la Commune d'Yvoir.

22.4.4. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MARS 2022 RELATIF AU MARCHÉ "ACHAT DE MATÉRIEL ROULANT POUR L'ATELIER" - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° F/PNSPP/2022/0003 relatif au marché "Achat de matériel roulant pour l'Atelier" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Benne basculante), estimé à 26.198,35 € hors TVA ou 31.700,00 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 2 (Benne basculante), estimé à 27.685,95 € hors TVA ou 33.500,00 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 3 (Fourgon), estimé à 26.446,28 € hors TVA ou 32.000,00 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 4 (4X4 sentiers), estimé à 18.181,82 € hors TVA ou 22.000,00 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 5 (Service technique), estimé à 14.876,03 € hors TVA ou 18.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 113.388,43 € hors TVA ou 137.200,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/743-52 (n° de projet 20220015) et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'au besoin, le crédit devra être augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 25/02/2022,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 07/03/2022,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité,

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° F/PNSPP/2022/0003 et le montant estimé du marché "Achat de matériel roulant pour l'Atelier", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 113.388,43 € hors TVA ou 137.200,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/743-52 (n° de projet 20220015).

22.4.5. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL MARQUANT SON ACCORD SUR LA CONVENTION DE LOCATION À LA FÉDÉRATION FLAMANDE D'ESCALADE (KBF) DES PAROIS ROCHEUSES ORIENTALES DE LA CARRIÈRE "LA ROCHETTE" À SPONTIN EN VUE DE PRATIQUER LA SLACKLINE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article 1222-1 ;

Considérant que la Fédération flamande d'escalade ("Klim- en Bergssportfederatie vzw", en abrégé la KBF) loue actuellement la partie Ouest des parois rocheuses localisées dans la carrière "la Rochette" à Spontin, cadastrées 313 L, 330 V 2 et 308 W 5, en vue de l'exercice de ses activités d'escalade ;

Considérant que la KBF souhaite louer la partie orientale de la carrière pour y tendre des highlines pour un de ses affiliés -l'asbl BeSlack-, dont l'objet social est de promouvoir la pratique de la slackline en Belgique et qui est constamment à la recherche de nouveaux spots de highlines se prêtant à l'exercice de cette activité ;

Considérant que la convention proposée tient compte de la pré-occupation du site et impose une série de conditions permettant l'exercice conjoint des activités pratiquées ;

Considérant que la présente convention intègre également des considérations permettant de préserver la beauté, l'intégrité et l'environnement particulièrement intéressant du site ;

Considérant que cette occupation permet de faire profiter nos concitoyens flamands des particularités de notre relief condruzien dont ils sont dépourvus ; que cela participe à renforcer la cohésion nationale, parfois mise à mal dans certaines régions du monde, tout en renforçant l'attrait touristique de notre région, via l'accueil de cette discipline sportive d'un nouveau type ;

Considérant que cette convention assure un juste équilibre entre les différents intérêts des parties ;

Sur proposition du Collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 25/02/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 01/03/2022,

Après en avoir délibéré,  
DÉCIDE, à l'unanimité

Article unique

de marquer son accord sur la convention de location pour une durée de 9 ans reconductible d'année en année à la Fédération flamande d'escalade ("Klim- en Bergssportfederatie vzw") de la partie orientale des parois rocheuses localisées dans la carrière "la Rochette" à Spontin, cadastrées 313 L, 330 V 2 et 308 W 5, en vue de la pratique de la slackline, moyennant un montant annuel indexé de 500€.

22.4.6. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL MARQUANT SON ACCORD SUR LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA SA BATOPIN D'UN LOCAL DE LA GARE DE SPONTIN EN VUE DE L'INSTALLATION D'UN GUICHET AUTOMATIQUE BANCAIRE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-2 ;

Vu la convention entre la Commune d'Yvoir et l'asbl Le Patrimoine de Spontin conclue le 4 décembre 2020 et prolongée par arrêté du Conseil communal du 28 juin 2021 ;

Considérant le courrier reçu de la société BATOPIN en date du 10 mai 2021 ; que cette société est une initiative des 4 grandes banques belges (Belfius, BNP Paribas Fortis, ING et KBC) visant à créer un nouveau réseau communautaire de distributeurs de cash qui est destiné à remplacer totalement dès 2024 les réseaux privatifs des 4 banques précédemment citées ; que, sur base d'une étude socio-démographique détaillée, le village de Spontin a été retenu pour installer un tel distributeur, sous forme d'un Guichet Automatique Bancaire (GAB) ;

Considérant que les agences bancaires équipées de distributeurs de billets tendent à se raréfier sur le territoire belge -et wallon en particulier- notamment au regard de l'évolution croissante de l'utilisation des paiements électroniques par carte ou via diverses applications bancaires ; que, corrélativement, le nombre de retraits aux distributeurs automatiques de billets diminue d'année en année ; que la crise du coronavirus a encore accéléré cette évolution numérique ;

Considérant que néanmoins, l'utilisation de monnaie sonnante et trébuchante reste encore un mode de gestion relativement répandu des finances des ménages ; que l'argent cash joue également un rôle social important en termes d'inclusion financière dans la société dans la mesure où certaines personnes n'ont pas ou ont moins facilement accès aux moyens de paiement électroniques ou ne savent pas les utiliser optimalement ; que l'utilisation du cash est encore fort répandu dans des relations d'affaires particulières : brocantes, marchés, cafés/bars, médecins, kinés, ...; que le cash est encore utilisé lorsque la technologie fait faux bond ;

Considérant que, dans ce cadre et à l'issue d'une étude socio-démographique détaillée, la société BATOPIN a retenu le village de Spontin comme site potentiel d'installation d'un GAB ; que, quoiqu'il en soit de la polémique entourant le devenir de la distribution automatique de billets en Belgique, il n'en reste pas moins que l'opération présente un intérêt certain pour la Commune d'Yvoir qui a précisément vu disparaître il y a quelques années le GAB installé dans le centre du village de Spontin ; qu'au regard de l'éloignement du distributeur le plus proche, l'installation projetée est tout à fait la bienvenue ;

Considérant que le projet initial avait pour lieu d'implantation la nouvelle place de Vitteaux telle qu'agrandie et rénovée en suite des travaux coréalisés par le SPW-direction des routes et la Commune d'Yvoir sur la N937, chaussée de Dinant, dans sa traversée de Spontin, entre la gare et le carrefour avec l'avenue Louise ; que cette implantation aurait pris la forme d'un kiosque d'assez grandes dimensions sous bardage métallique ; que des discussions ont eu lieu entre les différents intervenants quant à la question de l'emplacement du GAB sur la place et à son manque d'intégration au regard des efforts esthétiques consentis dans l'extension et la rénovation de la place ;

Considérant qu'au cours des discussions, il a paru que l'alternative consistant en l'intégration du GAB en façade de l'ancienne gare de Spontin rencontrait les intérêts de la Commune et de BATOPIN en termes de localisation, d'accessibilité, de visibilité, de possibilité de parking et de sécurité ; que le conseil d'administration de l'asbl du Patrimoine de Spontin, gestionnaire du bâtiment de la gare a marqué son accord en date du 7 février 2022 sur le projet proposé, dont l'objet dépassait la simple gestion qui lui était confiée et nécessitait la reprise en mains de l'opération par le propriétaire des lieux ;

Considérant que les aspects techniques ont été résumés dans le rapport du 17 janvier 2022 de l'architecte ir Peter-Jan Dedeurwaerdere ; que les aspects juridiques et les modalités d'occupation figurent dans le projet de convention présentement soumis à l'accord du Conseil communal ;

Considérant qu'une partie des conditions inscrites dans la convention sont liées aux spécificités de l'installation envisagée et dont la Commune peut difficilement discuter l'opportunité sans compromettre l'opérationnalité du projet : obligation de moyen pour l'approvisionnement en billets, interdiction d'accès aux installations, respect de la réglementation fédérale relative aux transports de fonds, etc. ;

Considérant néanmoins que la Commune a pu restreindre le monopole de BATOPIN sur le seul village de Spontin -et non sur l'ensemble de l'entité comme initialement proposé ; qu'au terme de l'occupation, une remise en état esthétiquement acceptable a été exigée et obtenue ;

Considérant que la gratuité de la mise à disposition peut se justifier au regard du bénéfice que la Commune et sa population retirera de l'opération ; que l'occupation des lieux est restreinte (+/- 6 m<sup>2</sup>) et que la Commune n'intervient aucunement dans les aménagements techniques intérieurs et de façade, seule l'accessibilité extérieure à l'appareil étant de son ressort ;

Considérant que l'installation de caméra telle que prévue par BATOPIN se justifie pleinement pour des questions de sécurité des biens et des personnes ;

Considérant en conséquence que le Conseil communal estime que le projet respecte l'intérêt général et dès lors peut marquer son accord sur la convention avec BATOPIN ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/03/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 14/03/2022,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1.

d'approuver la convention 6531 avec BATOPIN en vue de la concession à titre gratuit pour un GAB dans un local situé dans la gare de Spontin pour une durée de 9 ans renouvelable tacitement pour des périodes consécutives de 3 ans.

Article 2.

d'autoriser, par conséquent, la SA BATOPIN à installer une caméra fixe extérieure sur le bâtiment de l'ancienne gare de Spontin comme cela est mieux défini dans la convention 6531 et ce dans le respect de toutes les prescriptions légales et réglementaires en la matière.

Article 3.

de charger le service technique du suivi des opérations de leur ressort : notamment et principalement les états des lieux, ainsi que le suivi de la privatisation selon les règles de l'art d'une partie des installations électriques et de téléphonie.

22.4.7. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MARS 2022 VALIDANT L'ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT RELATIVE À LA RÉALISATION D'AUDIT UREBA ET QUICKSCAN

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière de marchés publics et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « *un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées* » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Vu le courrier du BEP du 9 mars 2022 et le projet de convention y annexé ;

Considérant que, vu les besoins de la Commune en matière d'audit Ureba et Quickscan, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat mise en place par le BEP ;

Considérant que ces audits constituent un outil précieux dans la prise de décision et la priorisation des travaux dans le cadre des futurs appels à projet de rénovation énergétique ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er :

D'adhérer à la centrale d'achat relative à la réalisation d'Audit UREBA et Quickscan, proposée par le BEP.

Article 2 :

De signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat.

Article 3 :

De notifier la présente délibération au BEP ainsi que la convention d'adhésion.

Article 4 :

De verser au BEP la participation financière forfaitaire de 750 € TVAC prévue à l'article 2.3. de la convention d'adhésion.

Article 5 :

De soumettre la présente décision à l'autorité de tutelle.

Article 6 :

De charger Christophe Staf du suivi du dossier.

Article 7 :

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

22.4.8. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MARS ADOPTANT UNE MOTION CONDAMNANT L'INVASION DE L'UKRAINE PAR LA RUSSIE

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la situation dramatique en Ukraine suite à l'invasion par l'armée de la Fédération de Russie;

Considérant que les populations sont bombardées quotidiennement au mépris de toutes les règles de droit international ;

Considérant que les mêmes populations ukrainiennes sont contraintes de partir en exil pour échapper à la guerre ;  
Considérant que la commune d'Yvoir ne peut pas rester insensible à la situation dramatique qui se déroule aux portes de l'Europe ;

Considérant qu'il est proposé le texte mieux repris en annexe, et d'en assurer la transmission aux Gouvernements fédéral et de la Région wallonne la publication sur le site internet de la commune ;

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1er:

D'adopter la motion condamnant l'invasion de l'Ukraine par la Fédération de Russie telle que reprise en annexe.

Article 2 :

De charger la cellule de communication de la publication du texte sur le site de la commune.

Article 3 :

De charger C. Schoumaker de transmettre la présente motion aux gouvernements fédéral et de la Région wallonne.

#### 22.4.9. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MARS 2022 OCTROYANT UNE SUBVENTION À L'AMICALE BELGO-UKRAINIENNE D'YVOIR

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L3331-1 à L3331-8), relative à la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées;

Considérant qu'il convient que le Conseil Communal décide de l'octroi des subventions, en application de l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que l'Ukraine est actuellement ravagée par une guerre qui dure depuis plusieurs semaines et apporte son lot de souffrance et de privations;

Considérant que cette subvention est de nature à soutenir une association oeuvrant dans l'aide humanitaire;

Considérant que ce type de subvention est inscrit au budget ordinaire article 164/332-02 de l'exercice 2022;

DECIDE à l'unanimité

Article unique

D'octroyer un montant de 500,00 € à l'Amicale Belgo-Ukrainienne d'Yvoir à titre de subvention pour aide humanitaire dans le cadre de la guerre en Ukraine.

#### 22.4.10. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MARS 2022 APPROUVANT LA CONVENTION RELATIVE AUX DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL (ART. 26 RGPD) DANS LE CADRE DE LA MISE EN CONFORMITÉ VIS-À-VIS DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL (RGPD) DU RÉSEAU DE BIBLIOTHÈQUES "TIRE-LIRE".

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret de la Communauté française du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques et son Arrêté du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 ;

Considérant que la Bibliothèque communale fait partie du réseau de lecture publique en Province de Namur, réseau de bibliothèque "Tire-Lire";

Considérant que l'ensemble des membres de ce réseau est appelé à traiter, conjointement, les données à caractère personnel des lecteurs, entraînant certaines obligations, notamment celle de conclure une convention de responsabilité conjointe;

Considérant que dans le cadre des travaux de mise en conformité du réseau de bibliothèque en Province de Namur plus particulièrement vis-à-vis de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel, la Province de Namur propose une convention relative aux données à caractère personnel, telle que reprise en annexe;

Considérant que la bibliothèque devra être attentive au respect de toutes les règles reprises au sein de cette convention et plus largement du RGPD ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er :

D'approuver et de signer la convention relative aux données à caractère personnel telle que proposée par la Province de Namur dans le cadre de l'adhésion de la Bibliothèque au réseau de bibliothèque "Tire-Lire".

Article 2 :

De charger Madame Capucine SCHOUMAKER, référente RGPD au sein de l'Administration communale, du suivi du dossier administratif et Madame Louise VANDENHOUCKE, responsable de la bibliothèque de la veiller à la mise en application de ladite convention.

#### 22.4.11. RAPPORT C.L.E 2021 - INFORMATION

Le Conseil communal prend connaissance du rapport d'activités de la Commission locale pour l'énergie (CLE) pour l'année 2021, rédigé par M<sup>me</sup> Alfano, assistante sociale au CPAS.

22.4.12. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL RELATIF AU RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE POLICE  
- SUL RUE SAINT-FRANÇOIS À DURNAL

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 concernant les attributions du Conseil communal ;

Vu l'article 2 des Lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales de la signalisation routière ;

Vu l'article 10 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Considérant que la situation actuelle de la Rue Saint-François, à sens unique montant, favorise le trafic de transit automobile depuis la rue Baty de Crock vers la Rue Elisabeth, au détriment des riverains et des usagers actifs ;

Considérant que la tranquillité des riverains et la sécurité des piétons serait améliorée dans cette rue si la section aval de la Rue Saint-François était mis en sens unique limité descendant, et la section amont en sens unique limité montant ;

Considérant que la sécurité des automobilistes serait améliorée dans cette rue si une zone d'évitement striée était établie à son débouché au carrefour formé avec la rue Baty de Crock, par un marquage de bandes striées

Considérant que la sécurité des cyclistes serait améliorée dans cette rue si une bande cyclable suggérée était marquée dans la section aval, dans le sens de la montée et si, dans la section amont, une piste cyclable réglementaire était marquée dans le sens de la descente là où la largeur d'emprise le permet, et une bande cyclable en complément ailleurs ;

Considérant la visite de terrain effectuée par l'autorité de tutelle en date du 28 janvier 2022 et l'avis technique favorable 2H1/FB/db/2022/12821 du 15 février 2022 qui s'en suit ;

Considérant l'avis favorable de la CCATM en date du 16 mars 2022 ;

Après en avoir délibéré et en toute connaissance de cause,

Décide à l'unanimité

Article 1er

La rue Saint-François est mise en sens unique limité,

- dans le sens de la descente, dans sa section aval, où le sens unique existant est abrogé
- dans le sens de la montée, dans sa section amont, où le sens unique existant est maintenu

La mesure est matérialisée :

- dans la rue Saint-François « aval » par un panneau C1 avec additionnel M2 au carrefour formé avec la rue Baty de Crock et par un panneau F19 avec additionnel M4 au carrefour formé avec la rue d'Al Vozalle ;
- dans la rue Saint-François « amont » par un panneau F19 avec additionnel M4 au carrefour formé avec la rue d'Al Vozalle et par un panneau C1 avec additionnel M2 au carrefour formé avec la rue Elisabeth ;

Article 2.

Une zone d'évitement striée, de forme triangulaire (5 x 9,5 m) est établie par un marquage réglementaire, au débouché de la partie aval de rue Saint-François, sur le côté ouest de la voirie ;

Article 3.

Une piste cyclable réglementaire est mise en œuvre dans la rue Saint-François « amont », sur une longueur de 90 mètres, dans le sens de la descente ;

Article 4.

Une bande cyclable suggérée est mise en œuvre

- dans la rue Saint-François « aval », sur toute la longueur de la voirie, dans le sens de la montée ;
- dans la rue Saint-François « amont », sur une longueur d'environ 14 mètres, mesurés au départ du carrefour formé avec la rue Elisabeth, dans le sens de la descente ;

Article 5.

La présente est soumise à l'autorité de tutelle.

22.4.13. ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL RELATIF AU RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE POLICE  
- SUL RUE DU RY D'AOÛT À SPONTIN

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 concernant les attributions du Conseil communal ;

Vu les Lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales de la signalisation routière ;

Vu l'article 10 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Considérant que, dans le cadre de l'appel à projets "aménagement temporaires de voiries" lancé par le Cabinet du Ministre de la mobilité M. Ph. Henry en 2020, un sens unique limité et une limitation de vitesse à 30 km/h ont été mis en œuvre de manière temporaire dans la partie est Rue du Ry d'août à Spontin, la circulation des véhicules y étant autorisée dans le sens de la descente ;

Considérant que la société de transports publics TEC a avalisé l'essai de circulation à sens unique ;

Considérant l'avis de principe favorable de l'autorité de tutelle par la voix de M. Denis Bouillot, en date du 20 décembre 2020 ;

Vu l'Arrêté du Collège communal du 05 octobre 2021, visant à réglementer la mise en sens unique limité de la circulation dans cette rue, de manière temporaire ;

Considérant que les riverains concernés par la mesure, dans les rues du Bailoy, Haie Collaux et Ry d'août, ont émis 60 % d'avis favorables à la permanence de la mesure ;

Vu l'Arrêté du Collège communal du 15 février 2022 relatif au suivi des aménagements temporaires en cœur de village, et le rapport y mentionné du Conseiller en mobilité de la Commune suite à la réunion de terrain du 28/01/2022 en présence des représentants du SPW, concluant à l'opportunité de pérenniser la mesure telle que réalisée ;

Considérant l'avis favorable de la CCATM en date du 16 mars 2022 ;

Après en avoir délibéré et en toute connaissance de cause,

Décide à l'unanimité

#### Article 1er.

La partie de la rue du Ry d'août située entre ses n°1 et n°25 est mise en sens unique limité, dans le sens de la descente.

La mesure est matérialisée :

- En face du n°25 de la rue du Ry d'Août, par un panneau d'indication F19 et un panneau additionnel M4 ;
- Au carrefour formé par la rue du Ry d'Août et la RN 937,
  - par un panneau d'interdiction C1 et un panneau additionnel M2 « excepté cyclistes » sur le côté gauche de la rue du Ry d'août ;
  - par un panneau de cession de priorité B1 sur le côté droit de la rue du Ry d'août

#### Article 2.

La vitesse autorisée est limitée à 30 km/h dans la partie de la rue du Ry d'août située entre ses n°1 et n°25.

La mesure est matérialisée

- En face du n°25 de la rue du Ry d'Août, par un panneau d'indication F4a ;
- Au carrefour formé par la rue du Ry d'Août et la RN 937, par un panneau F4b ;
- Par un marquage routier réglementaire sur la voirie, à hauteur du n° 25 de la rue du Ry d'Août.

#### Article 3.

La présente est soumise à l'autorité de tutelle.

#### 22.4.14. INTERPELLATION GROUPE EPY - POINT SUPPLÉMENTAIRE

Le groupe EPY souhaite ajouter à l'ODJ du Conseil de ce 28 mars 2022 le point suivant :

1. **PCDR – situation générale et avenir de l'opération :**

*Alors que l'actuel PCDR est sur le point de se clôturer, le groupe EPY souhaiterait faire le point sur ce qui est fait, ou pas.*

*Entre les dossiers qui patinent (comme la salle de Mont) ou qui sont avortés dès leurs prémices (comme celui d'Evrehailles) ou encore ceux qui n'ont même pas été entamés, notre groupe s'étonne de la manière dont est gérée politiquement ce département.*

*Et nos craintes sont d'autant plus grandes à l'égard de la prochaine programmation dont les travaux préparatoires n'ont toujours pas officiellement débuté.*

*Voilà les quelques points sur lesquels nous souhaiterions interpeller le Collège.*

L'interpellation a été traitée lors de la présentation et du vote du rapport de la CLDR au point 3 de l'ordre du jour de cette séance. Il est renvoyé à ce point.

L'ordre du jour de la séance publique est apuré à 21h34.

---

#### **Huis clos**

Le huis clos se termine à 21h35. La séance est levée.

La date de la prochaine séance du Conseil communal est fixée au lundi 25 avril 2022 à 20h00.

---

**La Directrice Générale,**

**J. LECOCQ.**

**Le Bourgmestre,**

**P. EVRARD**